

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX
3 RUE VICTOR HUGO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU l'Arrêté d'Occupation du Domaine Public n°2015/248 du 18 novembre 2015 ;

VU la demande formulée le jeudi 12 décembre 2024 par l'entreprise BATINET CONSTRUCTION – 63 avenue de Valenton 94450 LIMEIL BREVANNES représentée par Monsieur Durmus AL CETINKAYA – 09.87.03.02.72 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus désigné, sollicite une autorisation d'implanter une palissade 3 rue Victor HUGO 91290 ARPAJON.

VU l'ordonnance n° 59115 du 07/01/1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée, et complétée par la Loi n° 60792 du 02/08/1960 ;

VU le décret n° 64262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU la circulaire du 13/09/1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi modifiée n° 83213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023/110 en date du 6 décembre 2023 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune, pour occupation de Domaine Public pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Une permission de voirie est accordée au pétitionnaire pour occuper 36 m² d'emprise sur la voirie rue Victor HUGO du **jeudi 2 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025**. Il revient à la charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et aux prescriptions imposées ci-après.

Article 2 : La zone d'attente des camions se trouvera rue de Chevreuse – ZAC des Bellevues à Arpajon. Il sera interdit de stationner dans le centre-ville d'Arpajon.

Article 3 : L'occupation du domaine public doit être réalisée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances, ni le libre accès à des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.

Article 4 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne peut être entreprise sans autorisation d'urbanisme délivrée par le Maire.

Article 5 : Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires de manière à éviter la chute ou la projection de tous matériaux sur la voie publique notamment lors de chargement ou déchargement des véhicules.

Le trottoir sera protégé de toutes les souillures et le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons. Les travaux ne peuvent intervenir que pendant la journée, de manière à assurer la tranquillité des riverains, et jamais le dimanche et jours fériés, dans le respect de l'arrêté préfectoral sur le bruit.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence et de danger ou pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas d'absence de travaux effectués dans le délai ou en cas de dépassement du délai, la présente autorisation sera caduque.

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans un délai de 30 jour calendaire à compter de la fin de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de la présente prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais et risques du permissionnaire.

Article 8 : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant (affichage du présent arrêté, déviation piétonne...)

Article 9 : Les véhicules gênants ou en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police.

Article 10 : Toutes infractions au présent arrêté font l'objet, soit d'un rapport de constatations transmis à l'autorité territoriale, soit par procès-verbal, si l'infraction persiste malgré la mise en demeure faite à l'exploitant de faire cesser sa situation irrégulière.

Les rapports et procès-verbaux sont établis par un agent de la police municipale ou un agent assermenté.

Article 11 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 2024/99 en date du 4 décembre 2024, soit un montant de :

Occupation du domaine public : $36 \text{ m}^2 \times 0,51 \text{ €} \times 364 \text{ jours} = 6\,683,04 \text{ €}$

Soit un total de 6 683,04 € €

Cette somme sera à régler au Secrétariat des Services Techniques - Centre Technique Municipal - 4 Rue des Prés ZA des Belles Vues – 91290 ARPAJON, par chèque à l'ordre du Trésor Public, et ceci contre un reçu, dans un délai de 30 jours à compter de la signature. Passé ce délai, nous nous verrons dans l'obligation de transmettre votre dossier aux services de la Trésorerie Principale.

Article 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne peut être transférée à aucun bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mairie 70 Grande rue 91290 Arpajon – Tél : 01 69 26 15 05 – Fax : 01 69 26 15 00 – www.arpajon91.fr

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Durmus AL CETINKAYA, l'entreprise BATINET CONSTRUCTION, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le. 15 JAN. 2025



Le Maire-Adjoint,

Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD